

STATUTS

(modifiés le 03 juin 2025)

JE SOUSSIGNEE,

Madame TORCATIS Christiane

**3, impasse du moulin
77720 AUBEPIERRE**

Ai établi les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée que j'ai décidé de créer.



.../...

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DUREE

ARTICLE I - FORME

La société est de forme à Responsabilité Limitée (EURL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associée unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE II - OBJET SOCIAL

L'activité principale de l'EURL 2MC2 est désormais :

IMPORT EXPORT DE TOUS PRODUITS REGLEMENTES OU NON TELS QUE BOISSONS ALCOOLISEES OU NON

A cette activité principale, sont ajoutées deux activités secondaires, à savoir :

==> vente de véhicules d'occasion et de matériels mobiliers d'occasion

==> import export d'or, d'argent ou de pierres précieuses

ARTICLE III - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

2 MC 2

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3, impasse du moulin – 77720 AUBEPIERRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'associée unique.

 .../...

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2004

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée

CHAPITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN ESPECES

L'associée unique apporte à la société la somme de 1 E, soit un euro.

La partie libérée de cet apport en espèces, soit la somme de un euro a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société 2 MC 2 en formation auprès de la BNP – PARIBAS – 77170 Brie Comte Robert.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RECAPITULATIF DES APPORTS

Apports en espèces de Mme TORCATIS Christiane

Total des apports formant le capital social : UN EURO

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un euro, en une part entièrement libérée et attribuée en totalité à Mme TORCATIS Christiane, associée unique.

Total des parts formant le capital social : une part.

CHAPITRE III

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

OT .../...

ARTICLE 9 - GERANCE

La société est administrée par l'associée unique, gérante de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

ARTICLE 10 – POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GERANCE

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3.100.000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1.550.000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE IV

CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 12 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

.../...


Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D ASSOCIES

L'associée unique peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans caisse sociale.

Le compte courant ne peut jamais être débiteur.

CHAPITRES V

GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas d'associée unique, celle-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la Loi. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prise au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associée unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérante. L'associée unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de

.../...

l'exercice.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

.../...



Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRES VI

AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les somme dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRES VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiratoin de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui

.../...


exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRES VIII

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du

.../...


Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenu au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérante ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la Loi.

Fait à Aubepierre,
Le 03 juin 2025

La gérante
TORCATIS Christiane

EURL 2MC2
3 Impasse du moulin 77720 Aubepierre
www.voiture-sur-mesure.fr
Siret : 450236997
TVA : FR68450236997

